

Article 1^{er}

Le code de l'environnement est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 19 du présent décret.

Article 2

La rubrique 3.2.6.0 du tableau de nomenclature annexé à l'article R. 214-1 est ainsi modifié :

1° au troisième alinéa, les mots « R.562-18 (A) » sont remplacés par les mots : « R. 562-18 comportant au moins un barrage de retenue ou un ouvrage assimilé relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 ou à défaut stockant un volume d'eau supérieur ou égal à 50 000 mètres cubes (A) » ;

2° il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé : « - autres aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 (D) ; ».

Article 3

L'article R. 214-113 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « ou celle d'un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 » sont supprimés ;

2° A la première phrase du deuxième alinéa du I, les mots : « ou par l'aménagement hydraulique » sont supprimés ;

3° A la quatrième phrase du deuxième alinéa du I, les mots « 30 personnes population 3 000 personnes » sont remplacés par les mots suivants ;

« Population < 3000 personnes (si le système d'endiguement comporte essentiellement une digue ou plusieurs digues qui étaient établies avant l'entrée en vigueur du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques)

« ou, pour les autres systèmes d'endiguement

« 30 personnes ≤ Population < 3000 personnes » ;

4° Le troisième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« La population protégée correspond à la population maximale, exprimée en nombre de personnes, qui est susceptible d'être exposée dans la zone protégée. » ;

5° Au II, la phrase : « N'est toutefois pas classée la digue dont la hauteur, mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet, est inférieure à 1,5 mètre, à moins que la commune ou l'établissement

public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations le demande » est supprimée.

Article 4

Le quatrième alinéa de l'article R. 214-115 est ainsi rédigé : « c) Les aménagements hydrauliques visés au II de l'article R.562-18 ; »

Article 5

L'article R. 214-116 est ainsi modifié :

1° A la première phrase du troisième alinéa du II, le mot « diagnostic » est remplacé par le mot « examen » et les mots : « dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic » sont supprimés. Après la première phrase du troisième alinéa du II, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'étude de dangers est établie conformément au II de l'article R. 214-117, la description de la procédure précitée est transmise au préfet avec un préavis d'au moins six mois. » ;

2° Au quatrième alinéa du II, les mots : « l'absence de » sont remplacés par les mots : « la maîtrise des » et les mots : « en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3000 » sont supprimés ;

3° A l'alinéa premier du III, les mots : « ou un aménagement hydraulique » sont supprimés ;

4° Au second alinéa du III, les mots « ou l'aménagement » sont supprimés ;

5° Au troisième alinéa du III, les mots : « Pour un système d'endiguement, elle » sont remplacés par le mot « Elle » ;

6° Au septième alinéa du III, les mots : « ainsi que celui d'un aménagement hydraulique » et les mots : « en pouvant dans le cas de l'aménagement hydraulique prévoir des adaptations lorsque des informations ont déjà été transmises au préfet en application de dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages » sont supprimés ;

7° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV.- Pour un aménagement hydraulique visé au II de l'article R.562-18, l'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui le composent.

« Elle quantifie la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies.

« Elle précise les territoires de l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.

« Elle justifie que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R214-119-1, et qu'il en va de même de leur entretien et leur surveillance.

« Elle indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

« Elle comprend un résumé non technique.

« Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers d'un aménagement hydraulique, en pouvant prévoir des adaptations lorsque des informations ont déjà été transmises au préfet en application de dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages. »

Article 6

Le II de article R. 214-117 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- A compter de la date de réception par le préfet de la première étude de dangers de l'ouvrage concerné, l'étude de dangers est actualisée et transmise au préfet dans les conditions suivantes :

« 1° tous les dix ans pour les barrages et les systèmes d'endiguement qui relèvent de la classe A, pour les aménagements hydrauliques visés au II de l'article R.562-18 qui comportent au moins un barrage de classe A, ainsi que pour les conduites forcées ;

« 2° tous les quinze ans pour les barrages et les systèmes d'endiguement qui relèvent de la classe B, ainsi que pour les aménagements hydrauliques visés au II de l'article R.562-18 qui comportent au moins un barrage de classe B ;

« 3° tous les vingt ans pour les systèmes d'endiguement qui relèvent de la classe C, ainsi que pour les aménagements hydrauliques visés au II de l'article R.562-18 autres que ceux visés au 1° et au 2° du présent II. ».

Article 7

L'article R. 214-119-1 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, le mot « Le » est remplacé par les mots : « I.- Pour un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13, le ». Au même alinéa, les mots : « assuré par un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ou par un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou d'un aménagement hydraulique » sont supprimés et il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, dans ce dernier cas ainsi que pour les systèmes d'endiguement assurant une protection contre les inondations provoquées par les cours d'eau torrentiels, l'étude de dangers prévue par l'article R214-116 précise les autres

paramètres observables qui sont susceptibles de caractériser les phénomènes dangereux contre lesquels le système d'endiguement apporte une protection. » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.- Pour un aménagement hydraulique au sens du II de l'article R.562-18, le niveau de protection s'apprécie comme sa capacité à réduire, au moyen d'un stockage préventif d'une quantité d'eau prédéterminée en provenance du cours d'eau ou en provenance de la mer, respectivement le débit de ce cours d'eau à l'aval ou la submersion des terres.

« Lorsqu'un aménagement intercepte des ruissellements qui sont susceptibles de provoquer une inondation même en l'absence de cours d'eau, son niveau de protection s'apprécie comme sa capacité de stockage préventif desdits ruissellements.

« Le niveau de protection est justifié dans l'étude de dangers prévue par l'article R.214-116. » ;

4° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« III.- Une probabilité d'occurrence dans l'année de l'événement météorologique correspondant au niveau de protection assuré est fournie par l'étude de dangers prévue par l'article R. 214-116. »

Article 8

L'article R. 214-119-2 est ainsi modifié :

1° Les dispositions de l'article R. 214-119-2 deviennent un alinéa premier. Les mots : « et les ouvrages appartenant à un aménagement hydraulique » et les mots : « ou cet aménagement » sont supprimés et les mots « conçus, entretenus, et surveillés » sont remplacés par les mots « conçues, entretenues, et surveillées » ;

2° Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Pour un aménagement hydraulique visé au II de l'article R. 562-18, sa conception, son entretien, sa surveillance et son exploitation sont effectués de façon à garantir son efficacité définie à l'article R214-119-1 et justifiée par l'étude de dangers conformément à l'article R.214-116. ».

Article 9

Au premier alinéa de l'article R. 214-119-3, les mots : « la sécurité des personnes contre des venues d'eau provenant directement du cours d'eau ou de la mer y est assurée lorsque la probabilité d'occurrence annuelle d'une telle crue ou submersion est inférieure à 1/200 si le système d'endiguement relève de la classe A, à 1/100 s'il relève de la classe B ou à 1/50 s'il relève de la classe C » sont remplacés par les mots : « les ouvrages qui sont compris dans ce système d'endiguement sont conçus, entretenus et surveillés de telle sorte que le risque de rupture soit négligeable en cas de crue ou de submersion d'une probabilité d'occurrence inférieure à 1/200 s'agissant d'un système d'endiguement de classe A, à 1/100 s'agissant d'un système d'endiguement de classe B, ou à 1/50 pour un système d'endiguement de classe C. ».

Article 10

L'article 214-122 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « de toute digue comprise dans un » sont remplacés par les mots : « de digues organisées en » et après les mots : « système d'endiguement » sont insérés les mots : « au sens de l'article R. 562-13 » ;

2° Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes : «1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service. Pour un système d'endiguement, le dossier technique comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques » ;

3° Au 2° du I, les mots : « de l'ouvrage » sont remplacés par les mots : « du barrage ou la gestion du système d'endiguement » ;

4° Au 4° du I il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas d'un système d'endiguement, ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent ce système, y compris ses éventuels dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques ; ».

Article 11

L'article 214-125 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « une digue » sont remplacés par les mots : « un système d'endiguement », et après les mots : « par le propriétaire ou l'exploitant » sont insérés les mots : « ou le concessionnaire du barrage ou par le gestionnaire du système d'endiguement » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « au propriétaire ou à l'exploitant » sont insérés les mots : « ou au concessionnaire du barrage ou au gestionnaire du système d'endiguement ».

Article 12

L'article R. 214-126 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « Digue » est remplacé par les mots : « Système d'endiguement » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « l'ouvrage » est remplacé par les mots : « le barrage ou le système d'endiguement ».

Article 13

L'article R. 214-127 est ainsi modifié :

1° Les dispositions de l'article R. 214-127 deviennent un I et, à la première phrase, les mots : « ou une digue » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.- Si un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique visé au II de l'article R.562-18 paraît ne plus respecter les garanties d'efficacité prévues par les articles R.214-119-1, R.214-119-2 et, le cas échéant, R.214-119-3 sur la base desquelles il a été autorisé, le préfet peut prescrire au gestionnaire du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic dudit système d'endiguement ou aménagement hydraulique. Ce diagnostic propose les moyens pour rétablir les performances initiales du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique ou pour fixer pour ceux-ci un niveau de protection inférieur. Le gestionnaire du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique propose sans délai au préfet les mesures qu'il retient. Dans le cas où ce gestionnaire fait le choix de diminuer le niveau de protection, il organise préalablement une concertation avec le public selon des modalités qu'il définit librement. ».

Article 14

L'article R. 214-129 est ainsi modifié :

1° les mots : « des ministres chargés de l'énergie » sont remplacés par les mots : « du ministre » ;

2° la phrase : « La liste complète des agréments délivrés et, le cas échéant, retirés est publiée au Journal officiel au moins une fois par an » est supprimée.

Article 15

L'article R. 214-132, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 124-132 : L'agrément peut être suspendu ou abrogé par arrêté motivé du ministre chargé de l'environnement en cas de manquement de l'organisme à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu. »

Article 16

Au II de l'article R. 562-12, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces règles peuvent également être mises en œuvre :

« 1° à titre dérogatoire par le département ou la région si la convention prévue au I de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, liant ce département ou cette région avec l'une ou l'autre des personnes publiques visées au premier alinéa du présent II, le prévoit ;

« 2° jusqu'au 28 janvier 2024 par l'Etat ou un de ses établissements publics en application du IV de l'article 59 de la loi du 27 janvier 2014 mentionnée ci-dessus, si la convention qui le lie avec l'une ou l'autre des personnes publiques visées au premier alinéa du présent II le prévoit ;

« 3° par une association syndicale de propriétaires régie par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires si ses statuts, dans leur version en vigueur à date du 27 janvier 2014, prévoient la défense des propriétés contre le risque d'inondation ou contre la mer à l'aide de digues. Dans ce cas, toutefois, l'association recueille préalablement l'avis de l'autorité visée au premier alinéa du présent II. ».

Article 17

L'article R. 562-14 est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- Toutefois, le système d'endiguement est autorisé par un arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 et du II de l'article R. 181-46 lorsque les conditions cumulatives énumérées ci-après sont remplies :

« 1° le système d'endiguement repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et qui bénéficiaient d'une autorisation en cours de validité à cette date ou qui ont été autorisées en vertu d'une demande introduite antérieurement à celle-ci ;

« 2° le dossier est déposé au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque le système d'endiguement envisagé relève de la classe A ou de la classe B au sens de l'article R.214-113 ou au plus tard le 31 décembre 2021 pour les autres systèmes d'endiguement. À titre dérogatoire, lorsque les circonstances le justifient, le préfet peut repousser ces échéances d'une année à la demande de la partie intéressée, par une décision motivée ;

« 3° la demande ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, au sens du I du R.181-46, d'ouvrages existants.

« Dans ce cas, le dossier susmentionné comprend les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1. » ;

2° Le III est supprimé. En conséquence, le « IV » devient un « III », et le « V » devient un « IV » ;

3° Au deuxième alinéa du V, qui devient le IV, les mots : « relevant de la classe A ou de la classe B » sont remplacés par les mots : « qui protègent plus de 3000 personnes » ;

4° Au V, qui devient le IV, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les échéances prévues aux deux alinéas qui précèdent sont toutefois repoussées d'une année quand le préfet accorde la dérogation prévue au 2° du II du présent article. » ;

5° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V.- L'obtention de l'autorisation conformément au I ou au II du présent article emporte, pour les ouvrages et infrastructures qui ont été inclus dans le système d'endiguement en application du II de l'article L.566-12-1 ou en application de l'article L.566-12-2, l'application des règles relatives à leur sécurité et à leur sûreté prévue par le chapitre 4 du titre 1^{er} du livre II. Ces obligations incombent au titulaire de l'autorisation.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le propriétaire ou le gestionnaire ou le concessionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure qui ont été inclus dans le système d'endiguement en application du II de l'article L.566-12-1 ou en application de l'article L.566-12-2 réalisent des tâches matérielles liées aux obligations réglementaires susmentionnées pour le compte du titulaire de l'autorisation sous réserve de la passation d'une convention entre les parties. » ;

6° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI.- Une digue établie antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 mentionné au II du présent article n'est plus constitutive d'une digue au sens du I de l'article L. 566-12-1 si elle n'est pas incluse dans un système d'endiguement autorisé à l'une des deux dates suivantes :

« 1° le 1er janvier 2021, pour une digue qui protégeait plus de 3000 personnes ;

« 2° le 1er janvier 2023, pour les autres digues.

« Dans ce cas, l'autorisation dont bénéficiait l'ouvrage est réputée caduque. Le titulaire de cette autorisation devenue caduque neutralise l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

« Les échéances prévues aux 1° et 2° qui précèdent sont toutefois repoussées d'une année quand le préfet accorde la dérogation prévue au 2° du II du présent article. ».

Article 18

L'article R.562-18 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « La protection d'une zone exposée » sont remplacés par les mots : « I.- La diminution de l'exposition d'un territoire ».

2° Au troisième alinéa, les mots : « eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. » sont supprimés.

3° Sont ajoutés un II et un III ainsi rédigé :

« II.- Un aménagement hydraulique tel que visé au I du présent article est soumis aux dispositions de l'article R.562-19 quand il comporte au moins un barrage de classe A, B ou C au sens de l'article R.214-112 ou, à défaut, quand il stocke un volume d'eau supérieur ou égal à 50 000 mètres cubes. Son niveau de protection est défini conformément à l'article R.214-119-1.

« III.- Un aménagement hydraulique tel que visé au I du présent article qui ne comporte aucun barrage de classe A ou B ou C au sens de l'article R.214-112 et dont le volume de stockage est inférieur à 50 000 mètres cubes d'eau est soumis à déclaration en application des articles L.214-3 et R.214-1 à la demande de l'autorité désignée au II de l'article R.562-12. »

Article 19

L'article R. 562-19 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. L'aménagement hydraulique visé au II de l'article R.562-18 est soumis à autorisation en application des articles L. 214-3 et R. 214-1 à la demande de l'autorité désignée au II de l'article R.562-12. »

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- Toutefois, l'aménagement hydraulique est autorisé par un arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181.45 et du II de l'article R. 181-46 lorsque les conditions cumulatives énumérées ci-après sont remplies :

« 1° l'aménagement hydraulique comporte un ou plusieurs barrages de classe A, B ou C au sens de l'article R.214-112 qui ont été établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ou qui ont été autorisés en vertu d'une demande introduite antérieurement à cette date ;

« 2° le dossier est déposé au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque l'un au moins des barrages précités relève de la classe A ou B au sens de l'article R.214-112 et au plus tard le 31 décembre 2021 lorsque le barrage ou les barrages relèvent exclusivement de la classe C au sens de l'article précité. A titre dérogatoire, lorsque les circonstances le justifient, le préfet peut repousser ces échéances d'une année à la demande de la partie intéressée, par une décision motivée ;

« 3° la demande ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, au sens du I du R.181-46, d'ouvrages existants.

« Dans ce cas, le dossier susmentionné comprend les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1. » ;

3° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III.- A défaut d'avoir été intégré dans un aménagement hydraulique, un barrage est réputé ne pas contribuer à la prévention des inondations et des submersions à compter du 1er janvier 2021 s'il est de classe A ou B et à compter du 1er janvier 2023 pour les autres barrages. Ces échéances sont toutefois repoussées d'une année lorsque le préfet accorde la dérogation prévue au 3° du présent II. ».

Article 20

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 21

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :
Le ministre d'État, ministre de la transition
écologique et solidaire,